

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 8 avril 2024

Délibération n° CP-2024-3129

Commission pour avis : éducation, culture, patrimoine et sport

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Collèges publics - Convention-cadre définissant les relations entre les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et la Métropole de Lyon

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Éducation

Rapporteur : Madame Véronique Moreira

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 22 mars 2024

Secrétaire élu(e) : Madame Blandine Collin

Présents : M. B. Artigny, Mme F. Asti-Lapperrière, M. P. Athanaze, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, Mme É. Baume, M. Y. Ben Itah, Mme F. Benahmed, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, Mme L. Boffet, Mme C. Brossaud, Mme V. Brunel, M. J. Bub, M. F-N. Buffet, M. J. Camus, Mme S. Chadier, M. P. Charmot, M. P. Cochet, Mme B. Collin, Mme D. Corsale, Mme C. Crespy, Mme L. Croizier, M. J-L. Da Passano, M. R. Debû, Mme N. Dehan, Mme H. Duvivier, Mme R-F. Fournillon, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, M. G. Gascon, Mme H. Geoffroy, M. M. Grivel, Mme A. Groperrin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme S. Hémain, Mme Z. Khelifi, M. J-C. Kohlhaas, M. L. Lassagne, M. J-M. Longueval, M. R. Marion, Mme V. Moreira, Mme D. Nachury, Mme C. Panassier, M. R. Payre, M. L. Pelaez, Mme I. Petiot, Mme M. Picard, Mme M. Picot, Mme C. Pouzergue, M. C. Quiniou, M. J-C. Ray, Mme S. Runel, Mme V. Sarselli, M. L. Seguin, Mme N. Sibeud, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendael, Mme B. Vessiller, M. M. Vincent.

Absents excusés : M. P. Blanchard (pouvoir à Mme H. Duvivier), M. C. Geourjon (pouvoir à Mme N. Frier), M. D. Kimelfeld (pouvoir à Mme M. Picot).

Commission permanente du 8 avril 2024**Délibération n° CP-2024-3129**

Commission pour avis : éducation, culture, patrimoine et sport

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Collèges publics - Convention-cadre définissant les relations entre les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et la Métropole de Lyon

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Éducation

La Commission permanente,

Vu le rapport du 20 mars 2024, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application des dispositions de l'article L 421-23 du code de l'éducation, une convention a été passée en 2014 avec l'ensemble des collèges publics et le Département du Rhône. Elle précisait les modalités d'exercice des compétences respectives du Département et des collèges. Cette convention a été transférée de plein droit à la Métropole en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Elle a été prolongée d'une année, renouvelable une fois par voie d'avenant en novembre 2017, puis modifiée en janvier 2019.

Bien que cette convention ne soit pas obligatoire, le code de l'éducation prévoit son existence comme un fait établi et lui donne le rôle de préciser "les modalités d'exercice de leurs compétences respectives" ; en d'autres termes, de rendre les dispositions générales du code applicables de façon plus opérationnelle, dans le cadre adopté par chaque collectivité. Ce rôle est, par ailleurs, amplifié dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, et de la mise en œuvre effective de l'autorité fonctionnelle de la collectivité sur le secrétaire général de l'EPL. À défaut de dispositions contractuelles, celles du code seraient trop généralistes pour une application efficiente.

Afin d'intégrer les éléments relatifs à la loi 3DS, un travail a été mené par les directions métropolitaines concernées avec le Secrétaire général de l'Inspection académique, les membres du comité permanent des représentants syndicaux des principaux de collèges et des représentants syndicaux des Secrétaires généraux d'EPL.

Cette nouvelle convention précise les périmètres de compétences respectifs de la Métropole et du collège sur les axes suivants :

- la gestion des locaux,
- la maintenance du patrimoine bâti,
- les logements de fonction,
- le service de restauration scolaire,
- les ressources humaines,
- les moyens financiers,
- les moyens informatiques.

L'avis du comité social territorial de la Métropole a été sollicité le 7 mars 2024.

Cette convention EPLE est conclue pour une durée de cinq ans ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - le renouvellement de la convention-cadre définissant les relations avec les EPLE,
- b) - la convention-cadre à passer entre la Métropole et chaque EPLE.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 9 avril 2024

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20240408-319904-DE-1-1 Date de télétransmission : 9 avril 2024 Date de réception préfecture : 9 avril 2024
